



Arrêté n° AE-002181/KK P du 21/05/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002181/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09322P0252 du 20/09/2021 qui dispense d'évaluation environnementale le projet de persiennes agrivoltaïques sur la commune de Le Thor, dit « Le Thor 1 » ;

Vu le permis de Construire n° PC08413223S0017 en date du 19/09/2023 délivré par le maire de la commune Le Thor (84) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002181/KK P, relative à la réalisation d'un projet agrivoltaïque « Le Thor 2 » sur la commune de Le Thor (84), déposée par la société SAINT FELIX, reçue le 20/03/2025 et considérée complète le 27/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une emprise de 2,91 ha (surface de panneaux projetées au sol et local technique 11 870 m²), en :

- la création de persienne photovoltaïques sur trackers, orientables et pilotables d'une hauteur maximale de 6,40 m ;
- la construction d'un local technique (combinant postes de livraison et de transformation) de 32,5 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs, d'après le dossier :

- de permettre une régulation agroclimatique protégeant les cultures des stress hydriques, radiatifs et thermiques ;
- de protéger la future production de poires des aléas climatiques ;
- d'adapter le mode de culture en maîtrisant le microclimat ;
- d'assurer les rendements et de les lisser au fil des années ;
- la production d'énergie solaire pour une puissance électrique de 2,64 MWc ;

Considérant que le projet est une modification du projet « Le Thor 1 » (création d'ombrières photovoltaïques sur une zone de 3,9 ha – emprise au sol de 14 850 m²) dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé, autorisé par permis susvisé et non réalisé, amenant le projet global « Le Thor 1 + Le Thor 2 » à une zone occupée de 6,81 ha (emprise au sol totale de 26 720 m²) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles exploitées en arboriculture (verger en pommiers) ;
- en zone classée A (terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économiques des terres agricoles) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/02/2024 ;
- à environ 350 m du site Natura 2000 directive habitats FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » ;
- à environ 600 m de la réserve biosphère (zone de transition) FR6300009 « Luberon Lure » ;
- en zone de présence hautement probable à probable du Léopard ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone inondable par le Coulon, pour un aléa résiduel identifié par le porter à connaissance du risque inondation générée par les crues du Calavon-Coulon et ses affluents du 28 mars 2019 par le préfet de Vaucluse ;
- en zone inondable par la Sorgues ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser, pour l'ensemble des deux opérations « Le Thor 1 » et « Le Thor 2 » :

- un diagnostic écologique, qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;
- une étude paysagère ;
- une étude de démonstration de non-aggravation du risque inondation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- intégrer dans la conception du projet
 - une emprise au sol limitée des persiennes agrivoltaïques ;
 - des fondations par pieux battus sans béton ;
 - la préservation des arbres et haies en bordures de parcelle ;
 - démonter la structure sans impact sur les sols, à l'issue de la période d'exploitation ;
- mettre en place, en phase de construction et d'exploitation, les mesures de réduction suivantes
 - délimiter l'emprise des travaux avec une mise en défens des secteurs sensibles ;
 - respecter le calendrier écologique en phase travaux ;
 - mettre en place des gîtes pour la faune volante ;
 - mettre en place des gîtes pour les reptiles ;
 - mettre en place un suivi écologique en phase travaux et d'exploitation ;
 - maintenir les haies existantes tout autour du site de manière à masquer les panneaux du voisinage ;
 - planter des haies en limite est du site afin de renforcer le masque visuel depuis l'habitation proche ;
 - lors des travaux, préserver par un entretien raisonné et une attention particulière l'ensemble de la végétation cadrant le site, notamment les haies présentes au sud de la zone de projet, ainsi que celle au sud-ouest, et au nord de la zone témoin ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser et limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une

évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet agrivoltaïque « Le Thor 2 sur la commune de Le Thor (84) est retirée.

Article 2

Le projet agrivoltaïque « Le Thor 2 situé sur la commune de Le Thor (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la société SAINT FELIX.

Fait à Marseille, le 21/05/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)